



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes

SAISON 2021/2022

PROCES-VERBAL N° 9

Réunion restreinte du mardi 07 décembre 2021

Appel du RACING CLUB DE FRANCE, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 10 novembre 2021 ayant confirmé que la licence du joueur Moulaye KONE ne pouvait pas être annulée.

Dossier SRCM n°209 – SE – KONE Moulaye

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant que le RACING CLUB DE FRANCE a saisi, le 27.09.2021, une demande de licence « A » 2021/2022 pour le joueur Moulaye KONE en produisant les pièces telles que prévues dans le Guide de procédure pour la délivrance des licences (Annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F.) ;

Considérant que par suite, cette demande de licence a été validée par la Ligue ;

Considérant que le RACING CLUB DE FRANCE demande l'annulation de cette licence ;

Considérant qu'après avoir constaté que la licence du joueur Moulaye KONE a été obtenue conformément à la procédure de délivrance de licence, la Commission de première instance n'a pas donné une suite favorable à la demande d'annulation de licence dudit club ;

Considérant que le RACING CLUB DE FRANCE entend donc contester ce refus d'annulation de licence ;

Considérant que l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *Les décisions prononcées dans le cadre d'une procédure réglementaire par une Commission de la Ligue, la Commission d'Appel ou le Comité de Direction d'un District peuvent être frappées d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., par toute personne directement intéressée [...] » ;*

Considérant qu'une décision peut être contestée par un club dès lors que celle-ci lui fait grief personnellement et directement ;

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que le refus d'annulation de la licence du joueur Moulaye KONE, délivrée en faveur du RACING CLUB DE FRANCE, ne fait aucun grief au club ayant obtenu ladite licence ;

Considérant dès lors que le RACING CLUB DE FRANCE n'est pas fondé à contester le refus d'annulation de licence délivrée au joueur Moulaye KONE pour le compte dudit club, ledit club ne disposant d'aucun intérêt à agir.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Dit cet appel irrecevable et la procédure close.

Appel du KREMLIN BICETRE FUTSAL, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 28 octobre 2021 ayant dit que le joueur Jean RASAMIMANANA devait se mettre en règle avec son ancien club.
(Refus de délivrance de l'accord club quitté par FUTSAL PAULISTA au motif de la dette du joueur vis-à-vis du club)

Dossier SRCM n°202 – U19 / FU – RASAMIMANANA Jean

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant que l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *Les décisions prononcées dans le cadre d'une procédure réglementaire par une Commission de la Ligue, la Commission d'Appel ou le Comité de Direction d'un District peuvent être frappées d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., par toute personne directement intéressée [...]* L'appel est adressé au Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr). [...] Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. »

Considérant que le KREMLIN BICETRE FUTSAL a adressé son appel depuis une autre adresse de messagerie que celle attribuée par la Ligue et reconnue comme étant officielle (@lpiff.fr) ;

Considérant dès lors que ledit club n'a pas respecté les prescriptions définies à l'article susvisé relatives au dépôt d'un appel ;

Considérant que le non-respect des formalités décrites audit article entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Dit cet appel irrecevable en la forme et la procédure close.

Appel du RACING CLUB 18, d'une décision de la Commission Régionale Jeunes et Seniors du 09 novembre 2021 lui ayant donné match perdu par pénalité.
(Non-déroulement du match en raison d'un défaut d'organisation du RACING CLUB 18)

Match n°23760907 : RACING CLUB 18 / SO HOUILLES du 26/09/2021 reporté au 31/10/2021 (U20 Elite 3/D)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. que :

. Tout appel devant le présent Comité doit être interjeté au plus tard dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée ;

. Le jour de la notification est, selon le cas, soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée, soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique, soit le jour de la publication de la décision dans le journal officiel ou sur Internet, soit le jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte ;

Considérant que la décision contestée par le RACING CLUB 18 a été notifiée par courrier électronique le 10 novembre 2021 à 15h10, avec la mention des voies et délais de recours ;

Considérant qu'à la date à laquelle le RACING CLUB 18 a exercé son recours, soit le 18 novembre 2021, le délai d'appel était dépassé.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Dit cet appel irrecevable en la forme (appel hors délai) et la procédure close.

Appel de l'AM FRANCO PORTUGAISE INTER VIROFLAY, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 25 novembre 2021 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Réserves de l'AM FRANCO PORTUGAISE INTER VIROFLAY sur les changements d'arbitres-assistant effectués par le FC MONTROUGE 92)

Match n°23394669 : AM FRANCO PORTUGAISE INTER VIROFLAY / FC MONTROUGE 92 du 21/11/2021 (Seniors CDM R3/A)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant que la Commission de première instance a déclaré irrecevables les réserves de l'AM FRANCO PORTUGAISE INTER VIROFLAY au motif que leur confirmation ne respectait pas le formalisme défini à l'article 30.12 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. (confirmation des réserves envoyée avec une adresse mail autre que celle attribuée par la Ligue et reconnue comme étant officielle) ;

Considérant que l'AM FRANCO PORTUGAISE INTER VIROFLAY entend régulariser la situation quant au formalisme de la confirmation des réserves en interjetant appel, depuis l'adresse de messagerie officielle (@lpiff.fr), de la décision de la Commission de première instance ;

Considérant que l'irrecevabilité des réserves au motif du non-respect du formalisme liée à leur confirmation, ne permet pas au Comité de céans de statuer sur le fond desdites réserves.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Dit ne pouvoir prendre en compte cet appel.

Appel d'EVASION URBAINE TORCY FUTSAL, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 25 novembre 2021 lui ayant donné match perdu par pénalité.

(Evocation de la Commission sur la participation et la qualification de la joueuse GUILLEMIN Emma, de TORCY FUTSAL EU, au motif qu'elle est licenciée U14F au sein de ce club et qu'elle ne peut pas évoluer en Seniors Féminines)

Match n°24038356 : TORCY FUTSAL EU / B2M FUTSAL du 19/10/2021 (Futsal Féminin / Poule C)

Match n°24038364 : PARIS FEMININ FC / TORCY FUTSAL EU du 14/11/2021 (Futsal Féminin / Poule C)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant que l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *Les décisions prononcées dans le cadre d'une procédure réglementaire par une Commission de la Ligue, la Commission d'Appel ou le Comité de Direction d'un District peuvent être frappées d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., par toute personne directement intéressée [...] L'appel est adressé au Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr). [...]* Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. »

Considérant que le club EVASION URBAINE TORCY FUTSAL a adressé son appel depuis une autre adresse de messagerie que celle attribuée par la Ligue et reconnue comme étant officielle (@lpiff.fr) ;

Considérant dès lors que ledit club n'a pas respecté les prescriptions définies à l'article susvisé relatives au dépôt d'un appel ;

Considérant que le non-respect des formalités décrites audit article entraîne l'irrecevabilité de l'appel ;

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Dit cet appel irrecevable en la forme et la procédure close.

A titre subsidiaire

Rappelle à toutes fins utiles au club EVASION URBAINE TORCY FUTSAL que :

. Le club participant à une compétition donnée s'engage à en respecter les règles, de sorte qu'il lui appartient de s'informer desdites règles en prenant notamment connaissance du Règlement de la compétition ;

. L'article 7 du Règlement du Championnat Futsal Féminin Senior dispose que :

« *Les joueuses licenciées U18 F peuvent, sans limitation du nombre de joueuses de cette catégorie inscrites sur la feuille de match, participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence.*

Les joueuses licenciées U16 F et U17 F peuvent, dans la limite de cinq (5) inscrites sur la feuille de match (dont trois joueuses maximum d'une même catégorie), participer à cette épreuve, sous réserve d'avoir

obtenu un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. » ;

. Outre la publication du Règlement de la compétition le 30.06.2021, un rappel des dispositions réglementaires applicables au Championnat Futsal Féminin a été effectué lors de la réunion de rentrée des clubs le 04.10.2021, étant observé que le diaporama diffusé lors de cette réunion a été envoyé aux clubs concernés le 05.10.2021 ;

. Aucune disposition réglementaire ne permet d'autoriser une joueuse licenciée U14 F à pratiquer en Senior.

Appel du club LES PETITS PAINS, d'une décision de la Commission Régionale Futsal du 04 octobre 2021 ayant effectué un rappel des dispositions applicables en matière (i) d'arbitrage d'une rencontre en l'absence de l'arbitre officiel désigné et (ii) de contrôle des pass sanitaires des joueurs.

Match n°23403206 : LES SPORTIFS DE GARGES / LES PETITS PAINS du 02/10/2021 (Futsal R3/C)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant que le club LES PETITS PAINS conteste la décision de la Commission de première instance en demandant que le match en objet soit, *a minima*, donné à rejouer et ce, eu égard à l'absence de vérification des pass sanitaires et des licences, des informations erronées figurant sur la feuille de match, et de l'arbitrage « *catastrophique* » du dirigeant du club recevant ;

Considérant qu'il convient de rappeler au club LES PETITS PAINS que dans la mesure où il a accepté de débiter la rencontre sans contrôle préalable du pass sanitaire des joueurs adverses, le résultat acquis sur le terrain ne peut plus être remis en cause (décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 20.08.2021) ;

Considérant dès lors que ledit club n'est pas fondé à demander à rejouer la rencontre en objet ;

Considérant au surplus que la décision de la Commission de première instance au terme de laquelle de simples rappels réglementaires sont effectués, n'est pas susceptible d'appel.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Rejette cette demande d'appel.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON